RÉPUBLIQUE FRANCAISE *DEL-2025-016*

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ANGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du conseil d'administration

SÉANCE DU 26 FEVRIER 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE VINGT-SIX FEVRIER,

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 20 février 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VERON, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Anthony GUIDAULT

OBJET : Convention de partenariat entre l'association CLCV d'Angers et le CCAS - mise à disposition d'un bureau d'accueil pour les permanences PLIE

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), le CCAS d'Angers réaffirme son engagement en faveur de l'accompagnement des personnes en insertion. Depuis juillet 2024, des permanences sont assurées au sein des locaux de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) d'Angers, situés au 4 square du Maréchal Lyautey - Monplaisir, 49100 Angers.

Une référente dédiée y intervient chaque mardi, participant aux ateliers organisés par la CLCV et présentant le dispositif PLIE aux habitants du quartier Monplaisir. Ce dispositif vise à offrir un accompagnement personnalisé aux demandeurs d'emploi et aux personnes en parcours d'insertion. Depuis le lancement de ces permanences, 4 pré-diagnostics ont été réalisés et 3 dossiers de candidature ont été soumis au PLIE.

Afin de structurer et de pérenniser cette collaboration, une convention de partenariat entre le CCAS et la CLCV a été élaborée pour l'année 2025. Elle formalise la mise à disposition d'un espace de travail fonctionnel pour ces permanences et prévoit une contribution financière de 150 € versée par le CCAS afin de couvrir les frais de fournitures administratives.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve les termes de la convention de partenariat entre le CCAS et l'association CLCV d'Angers et autorise le Président, ou son représentant, à la signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

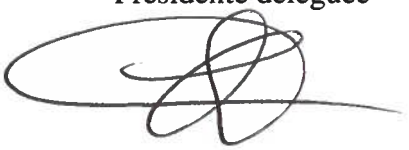

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Convention de partenariat entre l'association CLCV d'Angers et le CCAS d'Angers

ENTRE, d'une part,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Angers, sis Boulevard de la Résistance et de la Déportation, BP80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par M. Christophe BÉCHU, Président,

Ci-après dénommé « le CCAS »,

Et d'autre part,

L'Association CLCV d'Angers, sise 14 Place Louis Imbach, 49100 ANGERS, représentée par Mme Claudine WITASSE, Présidente,

Ci-après dénommée « la CLCV »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre d'une permanence PLIE au sein des locaux de la CLCV.

Mise à disposition d'un bureau d'accueil dans les locaux CLCV situé :

- 4 square du Maréchal Lyautey - Monplaisir 49100 ANGERS

Article II – Modalités de la mise à disposition

	CLCV Monplaisir
Surface totale du bureau	12 m^2
Capacité d'accueil	4
Jours d'intervention	le mardi
Horaires d'intervention	9h30 – 16h30*

* *hors périodes de congé de l'agent et hors réunions programmées par ALDEV*

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Le conseiller en insertion professionnelle du CCAS s'engage à prévenir de toute modification d'horaires ou de jours de présence.

La CLCV s'engage à prévenir, sous un délai d'un mois, de toute modification quant à la disponibilité du bureau sur les jours et horaires fixés dans la présente convention.

Article III – Engagements du CCAS d'Angers

Le CCAS s'engage à procéder au maintien en état du bureau dédié ainsi qu'à veiller à son entretien et à son utilisation dans le respect du règlement intérieur de la CLCV (cf. annexe n°2).

Le CCAS s'engage notamment à réparer ou remplacer les équipements mis à disposition qui seraient dégradés durant les permanences.

Le CCAS s'engage également à n'utiliser le bureau dédié qu'aux seules fins de mener l'activité conventionnellement prévue à l'article 1er.

En contrepartie de cette mise à disposition et afin de couvrir les dépenses relatives aux fournitures administratives ainsi que la mise à disposition d'un photocopieur, le CCAS s'engage à régler à la CLCV la somme totale de 150 €.

Article IV – Engagements de la CLCV d'Angers

La CLCV s'engage à entretenir les systèmes de sécurité (extincteurs, ampoule des blocs sécurité).

La CLCV s'engage à mettre à disposition du professionnel du CCAS un bureau équipé des moyens matériels de travail et d'accueil suffisants (tables, chaises, connexion internet WIFI, branchement électrique en état de fonctionnement, accès aux espaces communs et commodités etc.)

La CLCV s'engage à contracter une assurance multirisques couvrant l'ensemble de ses locaux.

Article V – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2025.

Article VI – Modification ou résiliation de la convention

La présente convention pourra être révisée par avenant, après accord entre les parties contractantes.

La présente convention pourra être résiliée, sans indemnité, par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'une durée d'1 mois, signifié par lettre recommandée avec accusé réception.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

Article VII – Adhésion à la Charte de la laïcité

La collectivité informe le cocontractant qu'il est invité à prendre connaissance de la Charte de la Laïcité d'Angers Loire Métropole, de la Ville d'Angers et du CCAS d'Angers.

Cette charte exprime les valeurs de respect, de dialogue et de tolérance présentes au cœur de l'identité républicaine de la France où tous les citoyens ont à vivre ensemble.

Les collectivités souhaitent que leurs cocontractants respectent l'application de cette Charte qui est annexée à l'ensemble des conventions (cf. annexe n°1).

Article VIII – Litige

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 Allée de l'Île Gloriette, 44 000 Nantes.

Fait en 2 exemplaires à Angers, le

Pour le CCAS d'Angers,	Pour la CLCV d'Angers,
Mr Christophe BÉCHU, Président,	Mme Claudine WITASSE, Présidente

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

PRÉAMBULE

Profondément attachés aux valeurs de la République, les élus de la ville d'Angers, du Centre Communal d'Action Sociale et d'Angers Loire Métropole réaffirment avec force qu'aux côtés des principes constitutionnels que sont la Liberté, l'Égalité et la Fraternité, figure aussi au premier rang : la Laïcité.

C'est pour rappeler le sens, le contenu et la portée de ce principe fondamental de Laïcité que la présente charte a été réalisée. Elle s'adresse tout autant aux agents, aux usagers, aux associations et aux partenaires du service public.

Elle fait suite au Pacte Républicain adopté en Conseil municipal d'Angers du 30 novembre 2015.

Cette charte se veut être un outil de proximité au service de nos concitoyens, des agents de nos collectivités et de notre territoire pour prévenir toute forme de radicalisation et de communautarisme religieux. Elle doit être un moyen de respecter la liberté de croire ou de ne pas croire tout en luttant contre ceux qui veulent imposer leur croyance

•••

Vu l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958,

Vu l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 aout 1789

Vu l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Vu l'article 1er de la loi de 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat,

Vu la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics,

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,

Vu la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

Vu la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le Pacte Républicain adopté au conseil municipal du 30 novembre 2015,

Considérant que la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale et qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion et respecte toutes les croyances,

Considérant que la laïcité doit s'entendre comme étant la séparation des religions et de l'Etat qui induit la neutralité des collectivités territoriales à l'égard de toutes les religions,

Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi,

Considérant que la loi garantit aux femmes et aux hommes, des droits égaux dans tous les domaines et prohibe toute forme de discrimination,

Considérant que la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes tandis qu'elle ne reconnait, ne salarie ni ne subventionne aucun culte,

Considérant qu'il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté de religion ou de conviction de limites propres au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile,

Considérant que la présente charte vise à promouvoir et garantir la laïcité en tant que principe de liberté pour renforcer le «vivre ensemble» et lutter contre toute forme de communautarisme,

La présente charte rappelle et affirme que :

I - EN CE QUI CONCERNE LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC.

Art. 1 : Le principe constitutionnel de laïcité impose à tout agent public un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Art. 2 : Le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'un agent de l'administration dispose, dans le cadre du service public, du droit de manifester ses croyances religieuses.

Art. 3 : La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Les agents peuvent solliciter des jours d'absence pour célébrer les fêtes religieuses propres à leur confession dans la mesure où cela est compatible avec le fonctionnement normal du service. Les absences sont à décompter des droits à congés annuels, des jours RTT et des récupérations.

Art. 4 : Les responsables des services publics doivent faire respecter en leur sein l'application du principe de laïcité.

II - EN CE QUI CONCERNE LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Art. 5 : Tous les usagers ont un égal droit d'accès aux équipements et services publics. Ils doivent en respecter les règlements et les conditions de fonctionnement.

Art. 6 : Les usagers du service public ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, dans les limites du respect de la neutralité du service public et du bon fonctionnement de celui-ci.

Art. 7 : Les usagers du service public doivent s'abstenir de toute forme d'endoctrinement et de prosélytisme. Le prosélytisme religieux consiste à chercher à convaincre d'adhérer à une religion ou de se conformer à des pratiques religieuses. Il est interdit dans les services publics au nom de leur neutralité.

Art. 8 : Nul ne peut être contraint, sous la pression d'un individu ou d'un groupe, d'arborer un signe religieux dans les équipements publics de nos collectivités.

Art. 9 : Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse d'un élève est interdit dans les écoles publiques.

Art. 10 : Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Art. 11 : Les usagers des services publics ne peuvent, en raison de leurs convictions, récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Ils doivent s'attacher au respect des règles civiles de bienséance.

III - EN CE QUI CONCERNE LES ASSOCIATIONS ET LES PARTENAIRES DU SERVICE PUBLIC.

Art. 12 : Les associations sont des vecteurs d'intégration, de mixité et de cohésion sociales. Elles s'engagent à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et à lutter contre toute forme de discrimination. Elles ne sauraient contraindre leurs adhérents à une quelconque pratique religieuse dans les créneaux horaires de salles ou équipements publics dont elles bénéficient pour leurs activités. Toute forme de dérive sectaire ou communautariste pouvant entrainer une emprise sur des personnes fragiles, particulièrement sur les adolescents et les jeunes adultes, est formellement interdite.

Art. 13 : La diffusion de messages faisant la promotion d'une religion dans les bâtiments et équipements publics (sportifs, culturels ...) est interdite. Les inscriptions ou annonces destinées à l'information du public doivent être formulées en langue française. Il en est de même pour les bulletins et documents d'information des associations financés ou publiés directement par la collectivité.

Art. 14 : Les collectivités territoriales ne subventionnent aucune association cultuelle. Les associations cultuelles peuvent louer des salles appartenant à des entités publiques dans le but de réaliser leur objet associatif, à condition de préciser les activités qu'elles envisagent de faire. En tout état de cause, l'association cultuelle devra respecter le règlement intérieur de la location.

Art. 15 : Une association constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 peut obtenir une subvention de la part des collectivités. Sa proposition d'action qui engendre sa demande de subvention doit correspondre à un besoin d'intérêt général local conforme à son objet. Elle s'engage à respecter les principes rappelés et contenus dans la présente charte à l'occasion du dépôt du dossier de subvention, de mise à disposition de matériel, de salles ou d'équipements publics.

Art. 16 : Les partenaires et associations chargés d'une mission ou d'une délégation de service public doivent appliquer strictement la présente charte et garantir une neutralité dans l'accès au service public qu'elles gèrent. Cette règle sera rappelée systématiquement dans toutes les conventions d'objectifs et de moyens et les contrats de délégation de service public entre les collectivités et les délégataires.

Art. 17 : Tout manquement aux obligations de la présente charte pourra entrainer une suspension motivée des autorisations de mise à disposition de matériel, d'occupation de salles ou des équipements publics et/ou des subventions des collectivités

angers loire métropole
communauté urbaine

Angers

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

REGLEMENT INTERIEUR
CLCV ANGERS

L'engagement sur les ateliers de la CLCV ANGERS implique le respect du présent règlement. Celui-ci a pour but de faciliter la vie collective à travers le respect de règles communes.

Horaires

La CLCV est ouverte **au public**, du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h à 17h30 et le vendredi de 9h00 à 12h00. Le service est fermé les week-ends.

Les jours exceptionnels de fermeture sont signalés par des panneaux d'information visibles à l'intérieur et à l'extérieur du service.

Les horaires des différents ateliers sont indiqués sur le planning mensuel remis à chaque participant qui le souhaite.

Les participants doivent respecter leur engagement en venant à l'horaire convenu avec les professionnels, ceci pour les entretiens individuels et les ateliers collectifs. Les habitants s'engagent à prévenir de tout retard ou absence. Les professionnels se réservent le droit de refuser la participation d'un habitant en cas de retard.

Déplacements à l'extérieur

Les déplacements (visites) prévus **sur la ville d'Angers**, hors des locaux de la CLCV seront assurés et pris en charge financièrement par les participants (hors projet collectif). Lors de ces visites les participants devront adopter un comportement conforme aux règles de vie en collectivité.

Respect de la vie en collectivité

La structure doit être le lieu d'accueil, du respect de l'autre (différences, origines, âges, sexe, histoires personnelles…) et de sa parole : écoute, respect des règles de politesse et de communication.

En conformité avec les statuts de la CLCV, le prosélytisme religieux, politique ou syndicale est interdit (vouloir convaincre l'autre de ses idées dans ces domaines)**.**

Un certain nombre de règles sont à respecter :

→ Ne pas user de violence verbale ou corporelle et ne pas les encourager.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025

→ Ne pas causer de nuisances sonores générant une gêne pour le bon déroulement de l'atelier.
→ Respecter les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.
→ Les règles de confidentialité doivent être appliquées : les échanges au sein de la structure ne doivent pas être divulgués à l'extérieur.

Respect des locaux et du matériel

La CLCV met à disposition des participants divers matériels, équipements, fournitures nécessaires aux animations et à la vie du service. Les participants s'engagent à les respecter.

Tabac, alcool, produits psychoactifs

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur du service. A l'extérieur, les mégots de cigarettes devront être déposés à l'endroit prévu et signalé à cet effet.

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées ou de produits psychoactifs sont formellement interdits. En cas de non-respect de cette règle et si un(e) participant(e) arrive alcoolisé ou sous l'emprise d'un produit psychoactif, **les salariés et bénévoles responsables se réservent le droit de refuser l'entrée à cette personne dans les locaux.**

Téléphone

Les participants ne sont pas autorisés à utiliser les appareils téléphoniques du service sauf exception et accord d'un salarié.

Les téléphones portables doivent être mis en **mode silencieux** pendant la durée des séances, les appels doivent être passés ou reçus à l'extérieur du local.

Des temps de pause sont aménagés afin d'avoir la possibilité de se servir de son téléphone.

Responsabilité

La CLCV décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets personnels. Nous vous conseillons de ne pas amener d'objets de valeur lors des séances d'animation.

Assurances

Les participants sont couverts par l'assurance responsabilité civile de l'association.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20250226-DEL-2025-016-DE
Date de réception préfecture : 04/03/2025